

**COMMUNE DE CHARNY SUR MEUSE**  
**Délibération du Conseil Municipal**  
**du jeudi 11 avril 2024**

Date de la convocation: 27/03/2024  
Date d'affichage : 27/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril à 20 h 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie, en mairie, sous la présidence de Madame Catherine PÉLISSIER, Maire.

Membres en  
exercice : **14**

Présents : **11**

Votants : **13**

**Présents** : Catherine PELISSIER, Vincent LEPEZEL, Jean-Marie ROBINET, Roselyne FRULIO, Christine LEPEZEL, Patrick WEBRE, Yannick BERNIER, Thierry DOMPTAIL, Caroline MILAN-BALIZEAUX, Aude MORISOT, Nicolas PICHELIN

**Représentés** : Agnès BILLAS par Yannick BERNIER Nicolas PÉRIGNON par Christine LEPEZEL

**Excusés** :

**Absents** : Pierre VERMARD

**Secrétaire de séance** : Caroline MILAN-BALIZEAUX

**Objet: INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT  
EXCEPTIONNELLE - 2024\_007**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial qui se réunira le 14 mai 2024,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle selon les modalités ci-dessous :

**LES BÉNÉFICIAIRES :**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

## 1. LES MONTANTS

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 1. LES MODALITES DE VERSEMENT

**La prime est versée par la collectivité de CHARNY SUR MEUSE qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.**

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la commune de CHARNY SUR MEUSE.

**La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, en mai 2024, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.**

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 13 voix POUR, décide :**

- **d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,**
- **précise que les crédits correspondants ont été ouverts au Budget Primitif 2024**

Ont signé au registre tous les membres présents, Pour copie conforme,

À CHARNY SUR MEUSE, le 11 avril 2024

Le Maire,

Catherine PÉLISSIER.